



EURODEFENSE

Le 4 juin 2009

DOCUMENT DE TRAVAIL RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA COOPERATION STRUCTURÉE PERMANENTE

P.J. : Une annexe « Critères chiffrés »

Reconnaissant l'intérêt de mettre en œuvre rapidement la Coopération Structurée Permanente visée à l'article 28A du Traité sur l'Union Européenne et précisée à l'Article 28E de ce Traité,

Prenant en compte les dispositions du Protocole numéro 4 annexé au Traité, qui s'imposent aux Etats Participant à la Coopération,

Conscients de la nécessité de fixer à la Coopération des critères opérationnels et financiers ambitieux, mais adaptés et progressifs afin de permettre la participation d'Etats suffisamment nombreux,

Désireux de voir cette Coopération s'inscrire étroitement dans le cadre de la Politique Européenne de Sécurité et de Défense tout en lui donnant de nouvelles possibilités,

Considérant la nécessité impérieuse d'un Etat-major opérationnel européen permanent, dont la mise en place devrait intervenir rapidement dans le cadre ordinaire de la Politique Européenne de Sécurité et de Défense,

Considérant les premières expériences réussies associant certains Etats Membres dans la mise en œuvre de forces communes et les acquis que constituent d'ores et déjà les objectifs 2003 et 2010 fixés par l'Union Européenne

Considérant la nécessité de mettre à la disposition de l'Union des capacités opérationnelles de projection et d'intervention adaptées aux missions de combat les plus contraignantes,

Conscients de l'importance d'un effort accru en matière de mutualisation des moyens de commandements, des moyens logistiques et des moyens d'infrastructures de soutien et de formation,

Conscients du coût exorbitant pour l'Europe d'une coopération insuffisante dans le domaine des armements,

Désireux d'y remédier aux différentes étapes d'identification des capacités, de conception, de développement et d'achat des systèmes d'armes,

Conscients de la nécessité impérieuse d'un effort de R&T substantiel pour la préparation des enjeux militaires futurs et des retombées potentielles très importantes d'un tel effort sur l'ensemble de l'économie européenne ¹,

Considérant l'importance des moyens spatiaux, notamment pour l'appréciation de situation, ainsi que le déficit dont souffrent l'Union Européenne et ses Etats Membres dans ce domaine.

Désireux de faciliter l'ouverture du marché européen de la défense,

¹ Cf l'exemple de la DARPA aux Etats-Unis.

Les articles suivants contiennent des propositions qui pourraient servir de base à un accord entre les Etats désireux d'engager la Coopération Structurée Permanente, appelés ci-après les Etats Participants.

Article 1 - Critères de participation

Les Etats membres en s'engageant dans la Coopération Structurée Permanente manifestent leur forte volonté politique commune de doter l'Europe des capacités lui permettant de jouer un rôle d'acteur majeur de paix et de stabilité dans le monde tel que fixé par le document sur la Stratégie Européenne de Sécurité et confirmé lors du Conseil européen de décembre 2008. Ils estiment que cette volonté politique doit s'exprimer notamment par la satisfaction progressive de critères réalistes et significatifs du renforcement des capacités de l'UE.

Critères de participation :

- Critères opérationnels : Les Etats participants devraient s'engager à respecter progressivement des critères d'ordre opérationnel ambitieux à fixer d'un commun accord pour remplir les missions envisagées en matière de disponibilité, de flexibilité, d'interopérabilité, de sécurité, de niveau d'entraînement, de capacités de projection, de déploiement et de durée.
- Critères financiers : Les Etats Participants devraient s'engager à harmoniser leurs efforts financiers de défense et à définir des objectifs communs tenant compte du contexte sécuritaire. Ceci pourrait les conduire par exemple à consacrer un pourcentage minimum de leur PIB (mPIB) à leur budget de défense (cf annexe 1) et à consacrer une part accrue de ce budget aux actions au profit de la Politique Européenne de Sécurité et de Défense, celles-ci pouvant concerner des engagements opérationnels, des missions civilo-militaires, la participation au développement de systèmes d'armes en coopération ou le soutien du budget R&T de l'Agence Européenne de Défense.

La part du budget de défense contribuant à la Politique Européenne de Sécurité et de Défense dans chaque Etat Membre devra être identifiée et des objectifs fixés à terme de 3 ans et à terme de 5 ans (cf annexe 2).

Les dépenses relatives au développement et à la mise en œuvre de forces nucléaires ne sont pas prises en compte pour le calcul de ce pourcentage dans les Pays concernés.

Tout Etat membre qui à un stade ultérieur souhaitera rejoindre la Coopération pourra le faire en se soumettant aux dispositions prévues au point 3 de l'article 28 E et en s'engageant à s'aligner dans un délai de 3 ans sur la moyenne des objectifs atteints par les autres Etats Participants au titre du présent Accord.

SECTION 1 - ACTIONS DANS LE DOMAINE OPERATIONNEL

Article 2 - Etat-Major opérationnel européen permanent

Sans négliger les options actuelles de mise en œuvre des chaînes de commandements d'opérations de l'UE (Berlin Plus, Nation Cadre, OPCEN) il apparaît indispensable de compléter le QG des Opérations civiles de l'UE par un QG d'opérations militaires permanent à Bruxelles.

Si les efforts déployés pour assurer sa mise en place dans le cadre normal de la Politique Européenne de Sécurité et de Défense n'ont pas abouti dans un délai de 2 ans, les Etats Participants prendront dans les plus brefs délais au sein de leur Coopération Structurée les mesures nécessaires pour y parvenir afin de pouvoir planifier et conduire l'engagement des forces de l'Union avec l'efficacité et la rapidité nécessaires

Cet Etat-major Opérationnel Européen permanent travaillera en liaison directe avec l'Etat Major de l'Union Européenne.

Article 3 - Création de forces communes permanentes

Les démarches concernant des Groupements tactiques et de l'Objectif Capacitaire d'Helsinki doivent être poursuivies en priorité et menées à leur terme.

Au-delà de ces objectifs, des consultations entre Etats Participants seront organisées dans un premier temps pour reconnaître l'intérêt et explorer la possibilité de créer des forces communes permanentes terrestres, navales et aériennes. Une priorité sera donnée à l'examen des possibilités d'extension du nombre de participants et/ou de pérennisation des forces existantes telles que la Brigade franco-allemande ou la Force aéronavale dans l'Océan Indien.

Après une période de concertation de 2 ans, les convergences éventuellement identifiées seront transformées en objectifs pour la période suivante. Ces forces communes permanentes devront dès lors être constituées de manière organique afin de suivre un entraînement commun dès le temps de paix et d'atteindre le niveau de cohésion nécessaire pour remplir les missions les plus exigeantes

L'objectif final de ces convergences sera la constitution, pour opérations, de forces militairement intégrées. Tirant parti du retour des expériences de coopérations bi- et multinationales comme les EUROFORCES, la Brigade Franco-allemande, l'Amiral BENELUX, la formation de pilotes franco-belge, la préparation commune des infanteries de marine du Royaume Uni et du Pays Bas, les structures de commandements internationales de Corps d'Armée des GT 1500 et autres, les Etats Participants fixeront avec pragmatisme sur le moyen terme le niveau optimum d'intégration à retenir pour obtenir la meilleure efficacité opérationnelle dans l'emploi des forces permanentes qu'ils auront constituées en commun.

De nouvelles initiatives des Etats Participants pourront, à leur demande, être ajoutées aux initiatives listées ci-dessus. Les dispositions nécessaires seront prises pour éviter toute duplication inutile avec les démarches retenues par l'OTAN.

Article 4 - Capacités de projection

Les Etats Participants répondent en priorité aux objectifs fixés dans le Protocole n°4 annexé au Traité de l'Union Européenne. Mais au delà des objectifs 2003 et 2010 déjà acquis, ils se fixent l'objectif de préciser :

- les modalités de projection dans la durée d'une grande unité européenne du niveau corps d'armée, appuyée par des moyens navals et aériens adaptés,
- la mise sur pied d'une force de réaction rapide à base d'unités type GT 1500, organiques, intégrées dès le temps de paix et prêtes à intervenir sans délai.

La contribution de chaque Etat à l'activation de ces moyens fera l'objet d'un engagement ferme à l'issue d'une période de 3 ans.

Article 5 - Contribution à l'ensemble des missions de l'UE

Pour remplir l'ensemble des missions dites de Petersberg, les capacités de la PESD doivent évoluer progressivement du « soft power » vers des capacités d'action plus coercitives.

Sans se limiter aux moyens évoqués à l'article 4 les Etats Participants s'engagent à mettre à la disposition de l'UE des volumes significatifs de forces (« marquées à l'oreille ») ayant des capacités opérationnelles et logistiques correspondant aux missions militaires de haute intensité. Cet engagement croissant dans le temps sera exprimé, au moins dans un premier temps, en pourcentage des forces existant dans chaque Etat.

Les objectifs chiffrés seront finalisés à l'issue d'une période initiale de concertation et ne sauraient être inférieurs à 10% des forces disponibles dans chacun des Etats Participants à terme de 3 ans et 20% à terme de 5 ans. Au delà de ces objectifs quantitatifs les Etats Participants prendront les dispositions nécessaires pour doter ces forces des capacités opérationnelles et logistiques nécessaires pour les missions envisagées.

Ces objectifs devront porter non seulement sur le volume des effectifs consentis, mais aussi sur celui des équipements et systèmes de défense servis par le personnel.

Les Etats Participants examineront ultérieurement la possibilité de transformer ces objectifs en fonction de critères objectifs liés par exemple à la population totale de chaque Etat.

Ces forces seront disponibles pour les opérations menées par l'Union Européenne seule ou conjointement avec l'OTAN. Les Etats Participants se réservent la possibilité d'examiner dans un deuxième temps la possibilité de proposer conjointement la mise à disposition des forces nécessaires dans le cadre d'opérations menées sous le commandement de l'OTAN ou des Nations Unies.

Article 6 - Mutualisation des moyens opérationnels et logistiques ainsi que de certaines infrastructures de formation et de soutien :

Un objectif de mutualisation sera recherché notamment dans les domaines suivants : systèmes d'acquisition du renseignement, moyens de commandement et de communications, moyens de transport aériens, moyens de défense aérienne, moyens d'intervention aéronavals, approvisionnement en munitions de l'espace de bataille, moyens de soutien sanitaire et d'épuration des eaux, etc....

La définition des moyens prioritaires et les modalités de leur mutualisation seront discutées dès la première année par l'ensemble des Etats Participants et un calendrier de mise en œuvre approuvé pour les années suivantes avec un objectif de réalisation dans les 3 ans.

Parallèlement un recensement des autres moyens logistiques et des infrastructures de formation et de soutien, qu'il paraîtrait souhaitable de mutualiser, sera entrepris et des objectifs de mise en œuvre seront définis pour la deuxième phase de la Coopération.

SECTION 2 - ACTIONS EN MATIERE D'EQUIPEMENTS DE DEFENSE

Article 7 - Identification des capacités

L'exercice en cours dans le cadre de la Politique Européenne de Sécurité et de Défense d'identification des capacités nécessaires aux missions de Petersberg élargies doit être mené à son terme par l'AED et recevra un soutien accru des Etats Participants à l'Accord.

Ceux-ci décident d'étendre l'exercice à l'ensemble des missions nécessaires à la sécurité et à la défense des Pays de l'Union Européenne hors dissuasion nucléaire et souhaitent en confier la coordination à l'AED en étroite relation avec les deux Comités prévus à l'article 14 ci-dessous. Une étroite coopération avec l'OTAN et ses procédures de planification de défense dans ce domaine sera recherchée afin d'éviter toute duplication inutile. Les efforts tiendront compte du besoin de rationaliser les démarches capacitaires de l'OTAN et de l'UE. Un délai de 3 ans pourrait être retenu pour réaliser cet objectif.

Article 8 - Harmonisation des besoins exprimés par les Etats-majors

Les Etats Participants s'engagent à présenter l'ensemble des besoins en équipements nouveaux exprimés par leurs Etats-majors pour les 10 ans à venir. A partir du recensement des besoins un travail d'harmonisation sera coordonné par l'AED en liaison avec le Comité des Chefs d'Etat-major de l'UE.

Pour les besoins pour lesquels l'harmonisation aura été réussie les Etats Participants à cet Accord s'engagent à fixer en commun les modalités d'approvisionnement qui pourront conduire :

- soit à un développement nouveau dont le calendrier sera optimisé en fonction des demandes des différents Etats concernés,
- soit à un achat sur étagère en Europe ou à l'extérieur de l'Europe.

Ces travaux tiendront compte de ceux effectués dans le cadre de la Conférence des Directeurs de l'Armement Nationaux (CDNA) de l'OTAN.

Article 9 - Procédure de lancement de développements nouveaux

Les Etats Participants s'engagent à tout mettre en œuvre pour que tout développement nouveau soit effectué avec la participation de plusieurs d'entre eux et demeure ouvert aux autres pays de l'Union Européenne.

Pour les programmes ayant fait l'objet d'une procédure réussie d'harmonisation le développement sera entrepris par l'ensemble des Etats concernés et confié systématiquement à l'AED avec le concours éventuel de l'OCCAR pour les moyens conventionnels et de l'Agence Spatiale Européenne (ASE) pour les moyens en orbite.

Pour tout programme ne résultant pas de la procédure d'harmonisation et qu'un Etat estimerait cependant nécessaire de lancer, une offre complémentaire d'association sera adressée par cet Etat aux autres Etats avec un préavis raisonnable et une date butoir. Si cette ultime tentative conduit à une coopération avec d'autres Etats le développement pourra être confié à l'AED ou à une autre structure de management proposée par l'Etat initiateur.

Ces programmes tiendront compte des décisions prises dans le cadre de l'OTAN, qui sera tenue informée de leur lancement.

Article 10 - Comblement des lacunes capacitaires

Si les procédures précédentes laissent insatisfaites certaines capacités identifiées dans le cadre de l'article 7, l'AED proposera les mesures susceptibles d'y remédier.

Les Etats Participants se concerteront pour examiner ces propositions et conviendront des modalités et du calendrier de leur mise en œuvre compte tenu de leurs contraintes financières. Si des achats sur étagère permettent de répondre au besoin ceux-ci pourront donner lieu à un achat commun mené par l'AED ou être répartis entre certains Etats en évitant des duplications inutiles.

Si des développements nouveaux sont nécessaires ceux-ci seront entrepris en coopération et leur coordination confiée à l'AED.

Article 11 - Financement du programme R&T de l'AED

Les Etats Participants s'engagent à porter leur contribution à l'effort de R&T mené par l'AED à un minimum de leur budget d'équipement de défense (cf annexe 2), hors dissuasion nucléaire, à terme de 3 ans et à retenir un montant plus ambitieux à terme de 6 ans Les études et pré développements correspondants seront menés dans les Etats participants sans appliquer de règle rigoureuse de juste retour mais en veillant à une implication harmonieuse des laboratoires et industriels des différents Etats Participants, basée sur leur compétence.

S'il s'avérait impossible d'impliquer les capacités industrielles et scientifiques de certains Etats de façon satisfaisante, l'AED à terme de 3 ans proposera des mesures correctives appropriées.

Article 12 - Initiative spatiale

Les Etats Participants conviennent d'engager un effort particulier dans deux domaines spatiaux considérés comme prioritaires :

- le renseignement spatial dans les domaines de l'observation optique, de l'observation radar et de l'écoute électronique,
- l'alerte avancée nécessaire à la détection, à l'identification et à la surveillance des actions de prolifération à l'échelle planétaire, à l'information et à la protection des populations en cas de tirs de missiles balistiques, et ultérieurement à l'alimentation d'un éventuel bouclier anti-missile.

Sur le premier point, les Etats participants conviennent de se mettre d'accord sur les moyens nécessaires en s'appuyant notamment sur le besoin militaire commun exprimé en 2006 par les chefs d'Etat –Major de 6 Pays (LoI). A partir de ce besoin réactualisé un plan d'action sera décidé selon deux voies :

- le partage des efforts, certains moyens étant développés par certains Pays et leurs données mises à la disposition des autres Etats. Des progrès très significatifs ont déjà été réalisés dans cette voie entre certains Pays et devront être poursuivis et élargis aux autres participants.
- le développement en coopération de moyens nouveaux, dont certains sont déjà identifiés comme le programme MUSIS.

Des mécanismes seront mis en place pour mettre à la disposition de l'Union et des Etats Participants l'ensemble des informations disponibles par l'intermédiaire du Centre Satellitaire de l'UE à Torrejon ou par des accords spécifiques entre Etats Participants.

En ce qui concerne l'alerte avancée, la première étape concerne le développement d'un système probatoire avec une couverture limitée. Des pré-développements et des études préparatoires ayant déjà été menées par certains Etats, les participants demanderont à l'AED de lancer en priorité une étude comparative des différents projets en gestation et de proposer rapidement une approche en coopération.

Au delà de ces deux domaines, les Etats Participants se concerteront sur l'opportunité de développer et d'amplifier les actions sur la surveillance de l'espace afin de disposer de moyens autonomes d'appréciation des menaces concernant la sécurité des systèmes spatiaux européens.

Une réflexion sera lancée ultérieurement dans le domaine des télécommunications spatiales militaires.

Article 13 - Marché européen de la défense

Les Etats Participants conviennent de soutenir activement la mise en place de procédures nouvelles destinées à faciliter l'ouverture du marché européen de défense entre Etats membres, notamment par:

- la création d'un mécanisme de certification des entreprises au niveau européen tant pour la qualité des productions que pour les questions liées aux transferts et à l'exportation d'équipements de défense,
- la mise en place de garanties pour assurer la sécurité d'approvisionnement entre Pays Participants,
- la création d'un mécanisme de certification des entreprises et des personnels au niveau européen pour la protection, le traitement des informations sensibles et pour leurs transferts.
- La mise en place de mécanismes conduisant à l'élaboration de fiches de caractéristiques et de besoin facilitant le lancement de nouveaux programmes d'armements en coopération entre Etats Participants.

SECTION 3 - FONCTIONNEMENT

Article 14 - Conduite de la Coopération

Un Conseil de la Coopération Structurée Permanente (COCSPP) est mis en place au niveau des Ministres de la Défense des Etats Participants. Ce Conseil est présidé par l'un d'entre eux pour une période de deux ans.. Il s'assure du respect des objectifs de l'Accord et prend toute décision nécessaire à leur exécution. Il se réunit tous les 6 mois.

Le Conseil s'appuie sur un Comité des Chefs d'Etat-major des Etats Participants à la Coopération pour le suivi des actions opérationnelles et sur un Comité des Directeurs nationaux d'armement pour le suivi des actions en matière d'équipements de défense. Ces Comités se réunissent autant que de besoin et au moins tous les 2 mois. Ils sont présidés et animés par l'autorité représentant le pays qui assure la présidence du Conseil de la CSP.

Un secrétariat permanent de taille réduite est créé pour préparer et mettre en œuvre les décisions du Conseil de la Coopération. Dans la mesure du possible cette équipe spécifique, qui sera financée par les seuls Etats Participants, sera géographiquement hébergée dans les locaux de l'AED.

Article 15 - Budget de fonctionnement

Le budget annuel de fonctionnement, faisant apparaître la répartition des coûts entre les principaux sous-ensembles de la Coopération sera préparé par le Secrétariat et approuvé par le Conseil.

Il est financé par les Etats Participants, en principe, au prorata de leur PIB.

Article 16 - Approbation de l'Accord

L'Accord est soumis à l'approbation du Conseil de l'Union seul habilité à autoriser le lancement de la Coopération Structurée Permanente.

Son approbation vaut également autorisation de délégation à l'Agence Européenne d'Armement de certaines tâches d'animation, de coordination et de management qui y figurent.

ANNEXE
au

DOCUMENT DE TRAVAIL RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE
LA COOPERATION STRUCTURÉE PERMANENTE

Critères chiffrés

1. Un bon niveau de pourcentage de PIB pourrait être initialement fixé à 1,2 % : le document de l'Agence Européenne de Défense du 11 décembre 2008 indique que 24 Etats Membres sur 27 ont déjà un pourcentage supérieur à 1,14 % ;
2. Les objectifs pour la part du budget de la défense contribuant à la PESD pourraient être :
 - a. 20% à terme de 3ans ;
 - b. 40% à terme de 5ans.
3. Un nombre important de pays membres consacrent à la R&T un pourcentage significatif de leur Budget d'équipement de défense.
Un effort substantiel est à faire dans ce domaine (effort à coordonner avec le PCRD de la Commission). Chaque Etat membre devrait se fixer un objectif à terme de 3 ans et viser un objectif plus ambitieux à terme de 6 ans.

X X
X